# Art. 14 Zone de sports et de loisirs [REC] + [REC-sda] + [REC-eq] + [REC-tou]

On distingue les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites et les zones de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou].

Les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, hôteliers, de camping et touristiques ainsi qu’aux constructions, établissements, équipements et aménagements de service public et d’intérêt général. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.